

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Votez les vendredi 7 ou samedi 8 octobre 2022



Chers parents,

Vous nous confiez ce que vous avez de plus cher : vos enfants.

Nous partageons donc une responsabilité afin d'assurer aux jeunes générations une formation de qualité et une éducation qui leur permettront de s'insérer au mieux dans la société.

Cette réelle co-éducation que nous appelons de nos vœux se concrétise dans ces élections qui vous permettent d'élire vos représentants dans les différents conseils d'école ou d'administration. Ces instances de gouvernance des établissements scolaires votent le règlement intérieur, adoptent le projet d'école ou d'établissement, etc.

Votre implication au travers des prochaines élections fera de vous des acteurs présents et impliqués dans le parcours scolaire de vos enfants, vous permettra de les accompagner au mieux, y compris dans le temps scolaire.

Le document que vous avez entre les mains doit vous permettre de mieux comprendre les enjeux de la prochaine élection ainsi que le fonctionnement de notre école.

Le 7 ou le 8 octobre prochain, je vous invite à prendre part massivement aux élections organisées par l'école ou l'établissement de votre enfant.

Laurent Le Mercier,
Inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services
de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

Les parents d'élèves, élus au conseil d'école ou au conseil d'administration, sont membres à part entière de ces instances participantes : ils ont voix délibérative.

Le conseil d'école

Il vote le règlement intérieur de l'école.
Il établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
Il donne tous avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant de vie de l'école (actions pédagogiques, moyens alloués à l'école, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, etc.).
Il adopte le projet d'école.
Il est informé, entre autres choses, des conditions dans lesquelles les maîtres organisant les rencontres avec les parents et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'administration au collège et au lycée

Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative (l'emploi des dotations en heure d'enseignement).
Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs.
Il adopte le budget.
Il adopte le règlement intérieur de l'établissement.
Il donne son accord sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves.
Il donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires.
Il délègue certaines de ses attributions à la commission permanente.
Il adopte le plan de prévention violence.
La représentation des parents d'élèves au conseil d'administration conditionne la composition de certaines autres instances internes à l'établissement (commission permanents, conseil de discipline, conseil de classe).

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Comment voter le vendredi 7 octobre ou le samedi 8 octobre 2022 ?

Chacun des deux parents est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote ou par correspondance.

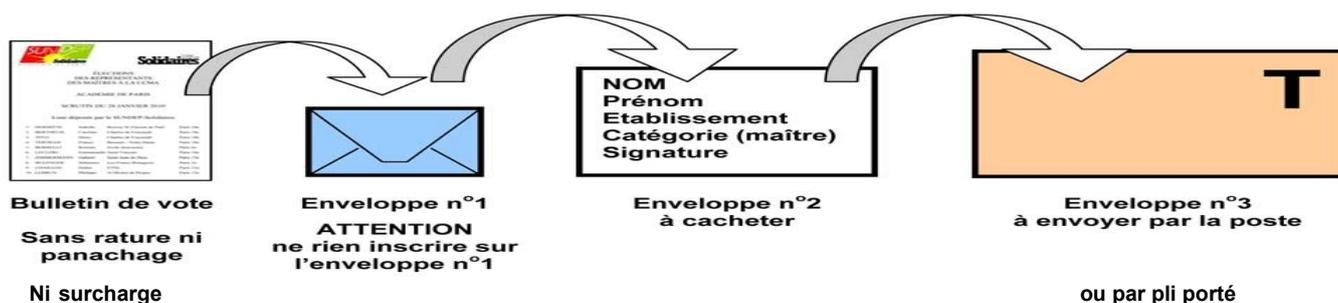
Le vote direct



Il s'effectue dans les bureaux de vote mis en place dans les écoles, les collèges et les lycées. L'électeur glisse son bulletin de vote dans une enveloppe et la dépose dans l'urne. Il appose ensuite sa signature sur la liste électorale.

Le vote par correspondance

Vivement recommandée aux familles, cette procédure permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises. Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Ces documents relatifs aux élections composent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.



Contacter le correspondant élections dans le département des Alpes-Maritimes

DSDEN **Division des élèves et de l'action éducative (DEAE)**
DEAE2
Tél 04 93 72 63 37
Mel elections.parents06@ac-nice.fr

Les textes

Le Médiateur de l'Éducation nationale

En cas de litige ou de désaccords lorsque le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale (DASEN) n'a pas retenu un premier recours, il est possible, en dernier lieu, de contacter le médiateur
Mediateur-academique@ac-nice.fr

Règlementation commune

Article L 111-4 du code de l'éducation
Articles D111-1 à D111-15 du code de l'éducation
Circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001
Note de service ministérielle n°2019-099 du 5 juillet 2019

Conseil d'école

Articles D411-1 à D411-9 du code de l'Éducation
Arrêté 13 mai 1985 modifié
Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000

Conseil d'administration

Article R421-14 à R421-18 du code de l'éducation
Article R421-20 à R421-24 du code de l'éducation
Article R421-26 à R421-36 du code de l'éducation